CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH
GOLDBACH-CENTER
SEESTRASSE 39
TELEFON +41 (0)43 222 38 00
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01
ZUFRICH@WENGER-PLATTNER CH

RECHTSANWÄLTE

AVOCATS

ATTORNEYS AT LAW



Traduction non officielle de l'original allemand

Aux créanciers de SAirLines en liquidation concordataire

Küsnacht, avril 2009 WuK/fee

DR WERNER WENGER 1)
DR JÜRG PLATTNER
DR PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI 1)
PROF DR GERHARD SCHMID
DR JÜRG RIEBEN
DR DIETER GRÄNICHER 1)

KARL WUTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR FRITZ ROTHENBUHLER
DR BERNHARD HEUSLER
DR ALEXANDER GUTMANS, IL. M. 1)
PETER SAHLI 2) 6)
DR THOMAS WETZFI. 5)

DR. MARC RUSSENBERGER
DR MARC NATER, LL M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL M
ROLAND MATHYS, LL M
MARTIN SOHM 5)
DR CHRISTOPH ZIMMERLI, LL M
SUZANNE ECKERT
PROF DR MARKUS MULLER-CHEN

PROF DR MARKUS MULLER-CHEN RETO ASCHENBERGER, LL M DR DAVID DUSSY AYESHA CURMALLY 1] 4] DR PHILIPPE NORDMANN, LL.M. CORNELIA WEISSKOPF-GANZ DR REGUIA HINDERLING

DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER WIESLI
PD DR PETER REETZ 5)
DR MAURICE COURVOISIER, LL M
DR RETO VONZUN, LL M
MARTINA STETTLER, LL M.
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER 2] 6)
MILENA MÜNST BURGER, LL M.
DR ALEXANDRA ZEITER 4]

DR ROLAND BURKHALTER
PETER ENDERLI 6)
DR BLAISE CARRON, LL M
VIVIANE BURKHARDT
DR OLIVER KÜNZLER
ROBERT FRHR VON ROSEN 3)
ANDREA SPÄTH
CORINNE LAFFER
DR. EMANUEL JAGGI
PLACIDUS PLATTNER
YVES CRON
STEFAN BOSSART

DR GAUDENZ SCHWITTER MICHÈLE BAUMANN 2) 6) MARCO KAMBER ANDRÉ EQUEY

THOMAS SCHÄR, LL M

DR PHILIPP HÄSLER

FRANZISKA RHINER MARTIN BERCHTOLD STEFANIE HEID

PROF DR FELIX UHLMANN, LL M ANDREAS MAESCHI KONSULENTEN

SAirLines en liquidation concordataire; Circulaire n° 12

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirLines depuis avril 2008, ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2008

Le 17 mars 2009, les liquidateurs ont présenté leur 6e rapport d'activité pour l'année 2008 au juge du concordat du Tribunal de district de Zurich, après l'avoir soumis à l'approbation de la commission de surveillance. Le rapport d'activité peut être consulté par les créanciers jusqu'au 24 avril 2009, dans les bureaux du coliquidateur Karl Wüthrich chez Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Les créanciers sont priés de bien vouloir annoncer leur visite à l'avance auprès de Christian Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité.

II. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activité des liquidateurs

Durant l'année écoulée, les liquidateurs ont concentré leurs activités sur l'apurement des passifs, y compris la conduite des procès pendants en contestation de l'état de collocation (chiffre VI.2 ci-après), la défense contre des prétentions de garantie relatives à la vente du groupe Nuance et à celle d'Avireal AG et la conduite d'un procès en révocation. Par ailleurs, ils ont continué de procéder aux clarifications relatives à la responsabilité des organes.

2. Activité de la commission des créanciers

Durant l'année 2008, la commission des créanciers ne s'est pas réunie. Elle a pris les résolutions relatives aux trois propositions des liquidateurs par voie de circulaire.

III. ÉTAT DES ACTIFS DE SAIRLINES AU 31 DECEMBRE 2008

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de SAirLines au 31 décembre 2008. Cet état recense les actifs de SAirLines en liquidation concordataire au 31 décembre 2008, en l'état actuel de nos connaissances.

2. Actifs

Répartition non encore déterminée du produit de la vente de Swissport, Restorama, RailGourmet, Gate Gourmet et Nuance: En 2008, il n'a toujours pas été possible de procéder à la répartition du produit de la vente du groupe Swissport, du groupe Gate Gourmet et du groupe Nuance. L'objectif visé est de régler ces affaires en suspens durant l'année en cours.

<u>Actifs non encore réalisés:</u> Pour l'essentiel, les actifs non encore réalisés sont toujours constitués de créances sur d'anciennes sociétés du groupe Swissair ainsi que de participations détenues par SAirLines,

en particulier la participation dans Cargolux, Luxembourg, et de titres. En outre, d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité ou d'éventuelles prétentions révocatoires ont été mentionnées pour mémoire. L'évaluation des actifs non encore liquidés peut toujours être qualifiée de prudente. Il y a donc de bonnes chances que les valeurs de liquidation indiquées puissent être atteintes.

3. Dettes de la masse

<u>Créanciers concordataires:</u> Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2008 concerne des frais encourus au cours de la liquidation concordataire.

Provision pour premier acompte: L'état de liquidation de SAirLines au 31 décembre 2008 comprend une provision pour le premier acompte de CHF 378 457 859. Sur ce montant, CHF 4 256 789 concernent des paiements pour lesquels les créanciers n'ont, jusqu'à présent, pas communiqué leurs instructions de paiement aux liquidateurs ou des paiements qui n'ont pas pu être effectués pour d'autres raisons. Un montant de CHF 83 319 978 concerne par ailleurs des acomptes sur créances faisant l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation. Le solde de CHF 290 881 092 de la provision est destiné aux créances encore différées.

4. Créances concordataires

La présentation de la procédure de collocation (annexe) indique en détail pour quel montant et dans quelle classe les créances ont été annoncées, admises ou définitivement écartées, et lesquelles sont en litige (actions en contestation de l'état de collocation) ou en attente d'une décision de collocation. Dans le cadre de l'apurement de l'état de collocation, les montants des créances peuvent encore évoluer dans le cas des créances bénéficiant d'un droit de priorité sur les masses de SAir Logistics AG, S Air Relations AG et S Air Services AG, ainsi que dans le cas des créances de 3^e classe dont la décision a été différée. En 2008, des changements sont survenus pour les créances de 3^e classe pour lesquelles la décision de collocation a été différée. Mario Corti a retiré sa créance récursoire de CHF 15 244 902 annoncée auprès de

SairLines et relative à un procès concernant Air Littoral. Il a été en mesure de régler cette affaire. Par ailleurs, une erreur a été corrigée dans la présentation. A l'heure actuelle, ces créances se montent encore à CHF 2 999 807 929,73.

5. Dividende concordataire estimatif

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation, le dividende maximal s'établira à 20,4%, à condition que toutes les actions en contestation de l'état de collocation encore en cours soient rejetées et que les créances différées ne soient reconnues qu'à hauteur de 50%. En revanche, si toutes les actions sont admises et que les créances différées sont reconnues en totalité, le dividende minimal s'élèvera à 9,4%. Un 1^{er} acompte versé a d'ores et déjà permis d'en régler 4,8%. Le solde du dividende concordataire prévisionnel variera donc entre 4,6% et 15,6%.

IV. REALISATION DES ACTIFS

1. Généralités

En 2008, les liquidateurs ont diligenté le recouvrement de créances en Suisse et à l'étranger, ce qui a permis à la masse de toucher des paiements d'un montant global de CHF 1,7 million.

2. Répartition du produit de la vente du groupe Polygon, Guernesey

La vente des parts détenues dans le groupe Polygon a été commentée dans la Circulaire n° 11 d'avril 2008, ch. III.3. La question de la répartition du produit de la vente entre SAirGroup, SAirLines et Swissair était restée en suspens. En juin 2008, le co-liquidateur de SAirLines, Roger Giroud, le liquidateur suppléant de Swissair, Niklaus Müller, et le liquidateur de SAirGroup, Karl Wüthrich, se sont entendus sur la répartition du produit de la liquidation de la participation dans le groupe Polygon et ont conclu un accord. Le produit est réparti comme suit:

- SAirGroup reçoit un montant de USD 950 000 provenant du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 provenant du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;
- SAirLines reçoit un montant de USD 1 240 000 provenant du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 provenant du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;
- Swissair reçoit un montant de USD 240 000 provenant du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 provenant du produit de la liquidation de SAirGroup Trust.

L'accord a été accepté par les commissions de surveillance de SAirGroup, SAirLines et Swissair. Cette répartition a été exécutée dans l'intervalle.

3. Finalisation de la vente du groupe Nuance

Le groupe Nuance avait déjà pu être vendu au printemps 2002, au cours du sursis concordataire. La vente a été finalisée en juillet 2002. En 2003, deux points provoquèrent des différends entre SAirLines et l'acquéresse du groupe Nuance, Noel International S.A. (ci-après «Noel»). Noel considérait d'une part que SAirLines aurait dû l'informer qu'un procès en rapport avec l'affaire de l'ancienne AOM avait été ouvert en France en novembre 2001 contre SAirLines, SAirGroup et d'autres sociétés de Swissair. Une fois la vente réalisée, le groupe Nuance s'est retrouvé impliqué, de par une «action en déclaration de jugement commun», dans le procès en question. SAirLines, d'autre part, exigeait un dédommagement de quelque EUR 2,7 millions, majorés de 5% des intérêts courus depuis fin février 2003, de la part de Noel en invoquant le fait que cette dernière ne l'avait nullement déchargée de sa garantie dans le cadre de ses activités en Turquie.

Les parties n'ont pas pu s'entendre de façon extrajudiciaire. Fin juillet 2003, en vue de sauvegarder ses intérêts, Noel engagea une procédure judiciaire d'arbitrage auprès de la CCI à Paris, qui aboutit au gel de CHF 50 millions sur un compte bloqué destinés à d'éventuelles prétentions en garantie. De son côté, dans une demande reconventionnelle, SAirLines exigea de Noel le paiement des quelque EUR 2,7 millions relatifs à la garantie des activités en Turquie.

Dans son jugement partiel du 23 août 2007, le Tribunal arbitral établit que SAirLines était tenue d'informer Noel du procès AOM en cours à Paris, obligation qu'elle avait violée. En conséquence, elle était contrainte à payer des dommages-intérêts dans la mesure où le procès AOM aurait pu causer un quelconque préjudice à Noel. Dans le même temps, le Tribunal arbitral a approuvé la demande reconventionnelle de SAirLines déposée à l'encontre de Noel au sujet des quelque EUR 2,7 millions.

En 2008, Noel a payé le montant en question, intérêts compris, à SAirLines. Converti en francs suisses, SAirLines a reçu CHF 4 339 129.

Dans l'intervalle, la décision exécutoire prise dans le cadre du procès AOM rend SAirLines et SAirGroup seules responsables de toute éventuelle créance des demanderesses françaises. Par conséquent, à l'exception des dépens et des frais d'avocats, il y a peu de risques que Noel subisse un dommage résultant du procès AOM. La situation de l'action relative à AOM n'ayant pas encore pu être entièrement réglée, les CHF 50 millions déposés sur le compte bloqué restent immobilisés. Pour l'heure, il n'est pas possible de prévoir le temps nécessaire au règlement définitif de cette affaire.

4. Finalisation de la vente d'Avireal

La vente d'Avireal a pu être finalisée au printemps 2005 (cf. 3^e rapport d'activité du 28 février 2006, chiffre III.2). Suite au contrat de vente conclu entre les parties, des différends sont apparus quant à l'utilisation d'une clause prévoyant l'adaptation du prix et quant aux prétentions en garantie. L'acquéresse a, par la suite, intenté trois actions contre SAirLines auprès du Tribunal de commerce du canton de Zurich.

Par jugements du 22 octobre 2008, le Tribunal de commerce a rejeté deux actions. Entre-temps devenus exécutoires, ces jugements ont permis de libérer CHF 7 millions, déposés sur un compte bloqué en vue d'assurer les prétentions en garantie de l'acquéresse, en faveur de SAirLines. Sur ce montant, quelque CHF 1,7 million avaient été versés à SAirLines au 31 décembre 2008. Dans l'intervalle, le solde de CHF 5,3 millions a été également versé à SAirLines.

Une action de l'acquéresse intentée devant le Tribunal de commerce et portant sur CHF 11 668 400 est toujours pendante. Le Tribunal de commerce devrait rendre son jugement courant 2009.

En outre, les opinions divergent quant à l'application de la clause d'adaptation du prix concernant deux positions d'un total de CHF 2,9 millions. Pour cette raison, un montant de CHF 5 millions reste immobilisé sur un compte bloqué. Des négociations portant sur le règlement de cette affaire sont actuellement en cours. Si les parties ne devaient parvenir à aucun accord, l'affaire devrait être tranchée par un arbitre.

V. PROCEDURE VISANT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS REVOCATOIRES CONTRE TRADING COMPANY LIMITED

Le 18 novembre 2005, SAirLines a intenté devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich une action révocatoire à l'encontre de Prop Leasing et Trading Company Limited (ci-après «PLTC») portant sur le versement de EUR 1 324 601,50 et USD 3 174 282,85, chaque montant étant majoré des intérêts à hauteur de 5% depuis le 20 juin 2005. Cette action révocatoire visait à contester un paiement d'un montant de EUR 1 324 601,5 effectué par SAirLines le 13 septembre 2001 et un autre de USD 3 174 282,85 daté du 17 septembre 2001.

Par décision du 13 décembre 2007, le Tribunal de commerce a rejeté cette action. Il a nié toute intention de PLTC de porter préjudice à SAirLines. Afin de défendre ses prétentions, SAirLines a déposé un recours en nullité auprès de la Cour de cassation du canton de Zurich ainsi qu'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal de commerce. Par arrêt du 22 décembre 2008, la Cour de cassation a rejeté ce recours. Le Tribunal fédéral devrait prononcer son jugement au cours de l'année 2009.

VI. APUREMENT DES PASSIFS

Créances relatives à l'impôt sur le capital au titre de la période du sursis concordataire

Afin de sauvegarder ses intérêts, SAirLines a fait opposition, à titre conservatoire, à la taxation fiscale au titre de l'impôt cantonal et communal de la ville de Zurich pour 2001 auprès de l'Administration fiscale du canton de Zurich. Dans sa proposition de taxation du 15 novembre 2006, l'Administration fiscale du canton de Zurich a imposé cette dernière sur la base du capital actions nominal de SAirLines d'un montant de CHF 400 millions au titre de l'impôt sur le capital pour la période du 5 octobre 2001 au 31 décembre 2001 et qualifié cette somme de créance vis-à-vis de la masse de SAirLines. Sur la base de cette proposition, SAirLines a maintenu son opposition et demandé que plus aucun impôt sur le capital ne soit perçu après le sursis concordataire ou que cet impôt soit qualifié tout au plus de créance concordataire. Par décision sur opposition du 31 août 2007, l'Administration fiscale du canton de Zurich a rejeté l'opposition formée par SAirLines et maintenu l'impôt sur le capital pendant le sursis concordataire à titre de créance vis-à-vis de la masse. SAirLines a fait recours contre cette décision auprès de la Commission de recours en matière de contributions du canton de Zurich. Par arrêt du 31 janvier 2008, la Commission de recours en matière de contributions 1 du canton de Zurich a admis le recours de SAirLines dans la mesure où elle a établi que l'impôt sur le capital durant le sursis concordataire devait être qualifié de créance concordataire et non de créance vis-àvis de la masse. L'Administration fiscale du canton de Zurich a fait recours auprès du Tribunal administratif du canton de Zurich contre la décision de la Commission de recours en matière de contributions 1. Par arrêt du 3 septembre 2008, le Tribunal administratif a rejeté le recours et confirmé la décision de la Commission de recours en matière de contributions. L'Administration fiscale du canton de Zurich a introduit un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal administratif. Ce dernier a finalement rejeté le recours par jugement du 19 février 2009. Il est donc établi que les impôts sur le capital au titre de la période du sursis concordataire constituent des créances concordataires normales de 3e classe et non des créances vis-à-vis de la masse. La masse en liquidation de SAirLines est ainsi déchargée de créances vis-à-vis de la masse d'une valeur de plus de CHF 1 million.

2. Actions en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge et d'autres sociétés belges

Dans le cadre du dépôt de l'état de collocation de juillet 2006, les liquidateurs ont rejeté la totalité des créances produites par l'Etat belge et trois sociétés contrôlées par l'Etat belge en relation avec le complexe Sabena. L'Etat belge et les trois sociétés ont, d'une part, déposé une plainte et, d'autre part, engagé une action collective en contestation de l'état de collocation devant le Tribunal de district de Zurich. Dans leur plainte, elles ont fait ainsi valoir le fait que les liquidateurs auraient dû différer la décision concernant les créances invoquées jusqu'à ce qu'un jugement exécutoire ait été rendu dans la procédure judiciaire en cours en Belgique relative à ces mêmes créances. Tant l'autorité de surveillance, inférieure et supérieure, en matière de LP du canton de Zurich que le Tribunal fédéral ont rejeté la plainte. S'agissant de l'action en contestation de l'état de collocation, les demanderesses ont notamment requis la suspension du procès en contestation de l'état de collocation jusqu'à ce qu'un jugement exécutoire ait été prononcé dans l'affaire belge. Le juge unique du Tribunal de district de Zurich instruisant en la forme accélérée a approuvé cette requête et suspendu le procès. Les liquidateurs ont recouru contre cette décision de suspension devant le Tribunal du canton de Zurich, lequel, par décision du 2 mars 2007, a rejeté le recours. Sur ce, les liquidateurs ont formé un recours en nullité auprès de la Cour de cassation du canton de Zurich. Par jugement du 15 novembre 2007, la Cour de Cassation a rejeté ce recours en nullité. Les liquidateurs ont finalement déposé un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal cantonal et de la Cour de cassation. Par jugement du 30 septembre 2008, le Tribunal fédéral a admis le recours et levé la suspension du procès en contestation de l'état de collocation. Suite à la décision du Tribunal fédéral, le procès en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge et des trois sociétés ainsi que celui relatif à la masse en faillite de Sabena ont repris. Pour l'heure, les demanderesses ont jusqu'à fin

WENGER PLATTNER

mars 2009 pour motiver leurs demandes. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible d'apprécier la durée des procès.

VII. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE

Les liquidateurs concentrent leur activité sur la poursuite de l'apurement des passifs et la vente de la dernière participation, Cargolux. Il n'est pas possible d'apprécier le temps nécessaire pour mener à bien la liquidation.

En fonction de la suite de la procédure, il est prévu de communiquer tout événement important aux créanciers au moyen d'autres circulaires. Des informations sur le déroulement de la liquidation pour l'année en cours seront communiquées au plus tard au printemps 2010.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SAirLines en liquidation concordataire

Les liquidateurs

Karl Wüthrich

Roger Giroud

<u>Annexes:</u> - Etat de liquidation de SAirLines en liquidation concordataire au 31 décembre 2008

- Présentation de la procédure de collocation de SAirLines

www.liquidator-swissair.ch

Hotline SAirLines

en liquidation concordataire

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

	Total	S Air Logistics AG	SAirLines (S Air Services et S Air Relations incl)
	CHF	CHF	CHF
ACTIFS			
Liquidités			
UBS SA CHF	340'538	311'478	29'060
UBS SA USD	20'384	16'592	3'792
Credit Suisse	143'289		143'289
ZKB CHF	9'904'265	5'600'000	4'304'265
ZKB USD	6'823		6'823
Dépôts à terme	443'077'000		443'077'000
Total des liquidités	453'492'299	5'928'070	447'564'229
Positions de liquidation			
Débiteurs concordataires	2'992'228		2'992'228
Avance sur frais de justice	790'153		790'153
Répartition en suspens des comptes bloqués et du produit résultant de la vente de Swissport, Restorama, RailGroumet, Gate Gourmet et Nuance	57'505'184		57'505'184
Créances sur des tiers	8'260'845	54'195	8'206'650
Participations, titres	190'902'356	135'942'349	54'960'007
Prétentions en matière de responsabilité	p.m.	p.m.	p.m.
Prétentions révocatoires	p.m.	-	p.m.
Total des positions de liquidation	260'450'766	135'996'544	124'454'222
TOTAL DES ACTIFS	713'943'065	141'924'614	572'018'451
PASSIFS Dettes de la masse			
Créanciers concordataires	487'303	150'000	337'303
Provision pour frais de liquidation	6'232'500	1'870'000	4'362'500
Provision pour frais de liquidation	378'457'859	4'057'738	374'400'121
Total des dettes de la masse	385'177'662	6'077'738	379'099'924
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	328'765'403	135'846'876	192'918'527

Présentation de la procédure de collocation de SAirLines

			dans la procéd	dans la procédure de collocation		To the Court of Manager State Court	Dividend	Dividende concordataire	aire	
Catégorie	Annoncées	Reconnues	Action intentée	Décision en suspens	Contestées	1er	Dividenc	Dividende future	Tota	_
	SH.	CHF	CHF	CHF	CHF	acompte	minimal	maximal	min.	max.
Garanties par gage	1	I	1	1	-	ı	1	1	1	-
Droit de priorité sur la masse de S Air Logistics AG	83'883'644.64	170'217.80	,	73'578'416.39	10'135'010.45	5.5%	94.5%	94.5%	100%	100%
Droit de priorité sur la masse de S Air Relations AG	242'285'270.88	4'292'146.45	1	102'637'015.06	135'356'109.37	100%	1	ı	100%	100%
Droit de priorité sur la masse de S Air Services AG	44'747'368.51	4'429'846.30	1	40'184'286.86	133'235.35	100%	ı	ı	100%	100%
1 ^{ère} classe	91'709'000.29	1	1	1	91'709'000.29	100%	ı	ı	100%	100%
2 ^{ème} classe	3'082.40	3'082.40	1	1	-	100%	-	1	100%	100%
З ^{ème} classe ¹⁾	65'470'710'388.82	858'303'793.28	1'735'832'868.32	2,626,208,666,7	59'876'765'797.49	4.8%	4.6%	15.6%	9.4%	20.4%
Total	65'933'338'755.54	867'199'086.23	1'735'832'868.32	3'216'207'648.04	60'114'099'152.95					

 $^{^{1)}}$ Dans le cadre de ce calcul, il a été tenue compte à 50% des créances différées de $3^{\rm eme}$ classe.